

Mairie d'Obernai
Monsieur Bernard Fischer
CS 80 205
67213 Obernai Cedex

Obernai, le 9 février 2021

Objet Questions orales - Conseil municipal du 15/02/2021
PJ : Annexes

Monsieur le Maire,

Conformément à l'article 9 du règlement intérieur du Conseil municipal de la ville d'Obernai, j'ai l'honneur de formuler au nom de notre groupe deux questions orales, comportant un intérêt local ou un lien direct avec les affaires relevant de la compétence de la collectivité.

Comme le prévoit le règlement intérieur, nos questions vous parvenant deux jours ouvrés francs au moins, hors samedi et dimanche, avant la séance du 15 février, je vous remercie de les porter à l'ordre du jour de cette séance, à la suite des points soumis à délibération du conseil municipal.

. Question 01 :

Réaménagement du parking de la Place des fines herbes

(cf. Annexe 01)

Nous avons relevé dans le budget primitif « Parcs de stationnement » une somme de 210 000 Euros inscrite en dépenses d'investissement dont l'objet est un « Système complet de barriérage ».

Par ailleurs, la commission d'appel d'offres initialement programmée le lundi 21 décembre 2020, puis reportée, concernait l'approbation d'un marché public pour le « réaménagement du parking Place des fines herbes et la mise en place d'un système d'exploitation ».

En référence à ces éléments et à vos déclarations passées sur votre intention de mettre en place un système de comptage dynamique des véhicules sur le parking de la Place des fines herbes, nous en déduisons que le « Système complet de barriérage» budgété concerne ce parking du coeur de ville.

- **Au stade de l'appel d'offres, ce projet a fait l'objet d'une étude complète : barriérage en entrées et sorties de zones, sens de circulation, intégration des cheminements piétons et cyclables, coûts de fonctionnement ... Comment se fait-il que le projet de réaménagement de la Place des fines herbes n'ait pas été présenté en commission, quand le sera-t-il ?**
- **Ce projet donnera-t-il lieu à une concertation publique ?**
- **Quelle complémentarité avec le plan Vélo ?**

. Question 02 :

Sécurisation juridique de la Commission Syndicale pour la gestion des biens indivis d'Obernai-Bernardswiller (Syndicat forestier)

(cf. Annexes 02-a et 02-b)

Le 24 avril 2013, afin de remédier à une insécurité juridique, la Commission des Finances, du Budget, de l'Economie et des Affaires Générales de la ville d'Obernai a approuvé le principe de transformation de la Commission Syndicale pour la gestion des biens indivis d'Obernai et de Bernardswiller (Syndicat forestier) en syndicat de Communes (SIVU).

Le Conseil municipal s'est ensuite prononcé à deux reprises, validant l'évolution de la structure juridique du Syndicat forestier et ses futurs statuts :

. Conseil Municipal du 13 mai 2013 :

Commission Syndicale pour la gestion des biens indivis d'Obernai et de Bernardswiller (Syndicat Forestier) : Décision sur le principe de transformation en syndicat de communes (SIVU).

Voté à l'unanimité.

. Conseil municipal du 18 novembre 2013 :

Gestion des biens indivis d'Obernai et de Bernardswiller : Mise en œuvre de la procédure de création d'un Syndicat de Communes – Adoption des statuts et décisions connexes.

Voté à l'unanimité.

L'évolution du Syndicat forestier vers un Syndicat de Communes était prévue pour 2014, dans l'attente d'une délibération concordante de la commune de Bernardswiller.

Sept années se sont écoulées et le SIVU n'est toujours pas créé.

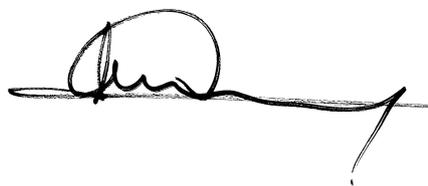
A ce jour, l'insécurité juridique liée aux actes d'administration, budgétaires et comptables assimilant le Syndicat forestier à une institution dotée de la personnalité morale distincte de celle des deux collectivités demeure entière.

Quand bien même la majorité a écarté notre candidature à siéger au Syndicat forestier, notre intérêt et notre vigilance à l'égard de cette instance demeurent.

- **Le groupe Imaginons Obernai déplore ainsi la fragilité juridique des actes d'administration et de gestion de la Commission syndicale et vous demande quelle est votre volonté de remédier à la « sérieuse insécurité juridique » portée à la connaissance des élus en 2013.**
- **Pour quelles raisons les délibérations prises par le Conseil municipal sont-elles restées sans effet ?**

En vous remerciant de l'intérêt que vous porterez à nos demandes, je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, mes respectueuses salutations.

Pour le groupe Imaginons Obernai,
Catherine Edel-Laurent



Annexe 1 : BP 2021 – Parcs de stationnement

PARCS DE STATIONNEMENT BUDGET PRIMITIF 2021 (Budget en H.T.)

| DEPENSES D'INVESTISSEMENT | | RECETTES D'INVESTISSEMENT | |
|--|-------------------|---|-------------------|
| 2128 - Travaux d'aménagement | 30 000,00 | 16 - Emprunt | 236 200,00 |
| 2153 - Système complet de barriérage | 210 000,00 | | |
| 020-Dépenses imprévues | 10 000,00 | | |
| Total dépenses réelles d'investissement | 250 000,00 | Total recettes réelles d'investissement | 236 200,00 |
| | | 021-(ordre) Virement de la section d'exploitation | 13 800,00 |
| Total dépenses d'ordre d'investissement | 0,00 | Total recettes d'ordre d'investissement | 13 800,00 |
| TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT | 250 000,00 | TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT | 250 000,00 |
| DEPENSES D'EXPLOITATION | | RECETTES D'EXPLOITATION | |
| 011-Charges à caractère général | 50 000,00 | 70-Produits des prestations et ventes | 70 000,00 |
| 65-Autres charges | 100,00 | 75-Autres produits de gestion courante | |
| 66-Frais financier | 1 000,00 | 77-Produits exceptionnels | |
| 67-Charges exceptionnelles | 100,00 | | |
| 022-Dépenses imprévues | 5 000,00 | | |
| Total dépenses réelles d'exploitation | 56 200,00 | Total recettes réelles d'exploitation | 70 000,00 |
| 023-(ordre) Virement à la section d'investissement | 13 800,00 | | |
| Total dépenses d'ordre d'exploitation | 13 800,00 | Total recettes d'ordre d'exploitation | 0,00 |
| TOTAL DEPENSES D'EXPLOITATION | 70 000,00 | TOTAL RECETTES D'EXPLOITATION | 70 000,00 |
| TOTAL DEPENSES | 320 000,00 | TOTAL RECETTES | 320 000,00 |

Annexe 02-a - Délibération du conseil municipal du 18 novembre 2013

N° 129/07/2013 GESTION DES BIENS INDIVIS D'OBERNAI ET DE BERNARDSWILLER : MISE EN ŒUVRE DE LA PROCEDURE DE CREATION D'UN SYNDICAT DE COMMUNES – ADOPTION DES STATUTS ET DECISIONS CONNEXES

EXPOSE

I – RAPPEL SOMMAIRE

Par arrêté du Bezirkpräsident du 28 mai 1909, il avait été institué, en application de la Loi d'Empire du 7 juillet 1897, une commission syndicale pour la gestion des biens indivis des communes d'Obernai et de Bernardswiller.

Cette commission, chargée de l'administration courante du patrimoine indivis des deux collectivités consécutivement à l'acte de partage du 17 novembre 1860, qui s'étend sur une superficie totale de 2136 hectares et portant, pour l'essentiel, sur l'exploitation des ressources forestières et de produits dérivés, était soumise aux dispositions de droit local issues des articles L 5816-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) régissant les biens possédés indivisément par plusieurs communes dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

Les considérations historiques ayant présidé à la mise en place de la commission syndicale ainsi que son bilan d'activités détaillé ont été retracés dans le Rapport de Présentation N° 052/03/2013 produit lors de la séance du Conseil Municipal du 13 mai 2013, auquel on pourra se référer en tant que besoin.

Il est rappelé à cet égard que les conditions de fonctionnement de cette entité avaient soulevé de sérieux risques juridiques liés au régime applicable aux commissions administratives de droit local qui ne disposent ni de la personnalité morale, ni d'une véritable autonomie par rapport aux Conseils Municipaux dont elles émanent.

Aussi, le maintien de ce statut ayant été jugé, pour ce motif et au-delà de son caractère anachronique, inadapté aux principes institutionnels encadrant aujourd'hui l'administration des collectivités territoriales et inapproprié aux impératifs économiques d'une gestion contemporaine, les communes d'Obernai et de Bernardswiller ont dès lors entendu, sur proposition de la commission syndicale du 3 mai 2013, se prévaloir, selon délibérations adoptées par les conseils municipaux les 13 mai et 1^{er} juillet 2013, de l'option prévue à l'article L 5222-3 du CGCT permettant, en substitution, la création d'un Syndicat de Communes.

Il convient donc désormais, en accord avec les services de l'Etat, d'engager le processus formel de création de ce nouvel établissement public de coopération intercommunale (EPCI).

II – PROCEDURE DE CREATION

La singularité caractérisant la création d'un syndicat de communes venant aux droits et en substitution d'une commission syndicale chargée de la gestion de biens indivis, procède de l'application combinée des dispositions particulières issues de l'article L 5222-3 du CGCT et des règles générales relatives au régime des syndicats intercommunaux, ainsi que des principes de droit commun opposables à tous les EPCI.

Dans un souci de clarté compte tenu de certaines divergences entretenues sur ces différents aspects, au demeurant complexes, avec les services compétents de l'Etat, une analyse juridique approfondie réalisée à cette fin est annexée au présent rapport.

1° DEMARCHES INSTITUTIVES

La spécificité inhérente au premier alinéa de l'article L 5222-3, qui marquait l'initiative et la volonté des deux communes de s'entendre sur le principe de création d'un syndicat de communes, a permis de s'affranchir, d'une part, de l'étape préalable exigeant notamment un arrêté du représentant de l'Etat fixant le périmètre de l'EPCI ainsi que la liste des communes intéressées, et, d'autre part, de la saisine consultative de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale.

Cette configuration, assimilable à l'exception prévue à l'article L 5212-2 du CGCT qui dispose que la création d'un syndicat de communes donne lieu à l'établissement d'une liste des communes intéressées, sauf lorsqu'elle résulte de délibérations concordantes de l'ensemble des conseils municipaux, soulève néanmoins une difficulté relative au fait générateur d'adoption des statuts dès lors que l'article L 5211-5 du CGCT précise qu'à compter de la notification de l'arrêté initial, le Conseil Municipal de chaque commune dispose d'un délai de 3 mois pour se prononcer sur le projet de périmètre et sur les statuts du nouvel EPCI.

Cette concomitance est d'ailleurs confirmée au second alinéa de l'article L 5211-5-1 du CGCT disposant que lors de la création d'un EPCI, ses statuts sont soumis aux conseils municipaux en même temps que la liste des communes intéressées.

Par conséquent, il convient d'admettre que l'examen du projet de statuts puisse nécessairement intervenir dans le cadre des délibérations concordantes des deux communes réitérant leur demande de création du syndicat sur le fondement de l'article L 5212-2 du CGCT et dans le prolongement du principe adopté en vertu de l'article L 5222-3.

A ce titre, le premier alinéa de l'article L 5211-5-1 du CGCT dispose que les statuts d'un EPCI mentionnent notamment :

- *la liste des communes membres de l'établissement*
- *le siège de celui-ci*
- *le cas échéant, la durée pour laquelle il est constitué*
- *les compétences transférées à l'établissement.*

Pour une parfaite lisibilité du projet de statuts de l'EPCI qu'il est proposé de dénommer SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE GESTION DU PATRIMOINE INDIVIS D'OBERNAI ET DE BERNARDSWILLER, il a été élaboré un document didactique constituant l'Annexe 2 du présent rapport, dans lequel chaque article a fait l'objet de commentaires explicatifs visant soit des précisions institutionnelles, soit des appréciations de portée.

La note d'analyse juridique précitée permettra à cet égard un éclairage complémentaire destiné à une meilleure compréhension de certaines dispositions essentielles relatives à l'objet ainsi qu'à l'étendue de la compétence transférée à l'EPCI.

Compte tenu de ce double support, il n'est pas utile de développer davantage ici l'ensemble du dispositif statutaire projeté qui a par ailleurs été soumis dès le mois d'août à l'examen des services compétents de l'Etat, en ne soulevant aucune observation de leur part.

2° DECISION DE CREATION

En application de l'article L 5211-5-II du CGCT, et sur la base des accords exprimés par les deux assemblées délibérantes, il appartiendra ensuite au représentant de l'Etat dans le département de se prononcer définitivement sur la création de l'EPCI.

Bien que cette décision relève de la compétence discrétionnaire du représentant de l'Etat, sous le contrôle restreint du juge administratif qui ne peut retenir que l'erreur manifeste d'appréciation en cas de refus, il est toutefois acquis que Madame le Sous-Préfet de Sélestat-Erstein accèdera favorablement à la requête des deux communes dans un délai rapproché, la mise en place effective du Syndicat de Communes ayant été programmée au 1^{er} janvier 2014.

L'arrêté de création déterminera également le siège de l'EPCI sur proposition des deux communes syndiquées (articles L 5211-5-V et L 5212-4 al. 1 du CGCT) et approuvera ses statuts (dernier alinéa de l'article L 5211-5-I).

III – MODALITES DE REPRESENTATION DES COMMUNES ASSOCIEES

Sous l'empire de la commission syndicale, la répartition des délégués des deux communes était assise sur les strictes quotes-parts de l'indivision (4/5^{èmes}-1/5^{ème}), soit 4 délégués pour OBERNAI et 1 délégué pour BERNARDSWILLER.

Les règles relatives aux modalités de composition de l'organe délibérant du futur Syndicat de Communes figurent à l'article 7 du projet de statuts.

L'article L 5212-6 du CGCT dispose ainsi qu'en l'absence de dispositions institutives contraires, chaque commune dispose de deux délégués titulaires au Comité Syndical.

Aussi et afin de concilier la liberté laissée aux communes quant au mode de représentation au sein des syndicats intercommunaux avec les propositions respectives de l'indivision tout en assurant un objectif d'efficacité de fonctionnement, il a été proposé de s'accorder sur 7 délégués pour OBERNAI et 2 délégués pour BERNARDSWILLER.

Bien que leur désignation ne pourrait normalement intervenir que postérieurement à la création du Syndicat par le représentant de l'Etat, les deux communes sont cependant autorisées, de manière dérogatoire, à statuer sur l'investiture anticipée des délégués appelés à siéger auprès de l'organe délibérant, concomitamment à la décision de mise en œuvre de la procédure de création.

Partant, le Conseil Municipal pourra donc procéder dès le 18 novembre à l'élection des sept délégués représentant la Ville d'Obernai selon les règles définies aux articles L 5211-7 et L 5211-8 du CGCT, soit au scrutin secret et à la majorité absolue.

Enfin, dans le cadre de la mise en place de la nouvelle structure de coopération intercommunale intervenant au 1^{er} janvier 2014, il conviendra impérativement de réunir le Conseil Syndical dès les premiers jours du mois de janvier afin de procéder à minima à l'élection du Président et au vote du budget primitif de l'exercice 2014, en définissant par ailleurs les délégations permanentes consenties à l'exécutif pour assurer le fonctionnement courant du syndicat.

LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,

- VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
 - VU** la loi N° 85-30 du 9 janvier 1985 modifiée relative au développement et à la protection de la montagne, et notamment son article 68 ;
 - VU** la loi N° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
 - VU** la loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 modifiée relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
 - VU** la loi N° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;
 - VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2121-33, L 2541-12-4° et 6°, L 5211-1 et suivants, L 5212-1 et suivants et L 5222-3 ;
 - VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2211-1 et L 2212-1-2° ;
 - VU** subsidiairement le Code Civil et notamment ses articles 815-1 et suivants ;
 - VU** sa délibération du 13 mai 2013 adoptée dans le cadre des impératifs d'évolution des modalités de gestion des biens indivis des communes d'OBERNAI et de BERNARDSWILLER et statuant sur le principe de transformation de la commission syndicale de droit local, instituée le 28 mai 1909, en Syndicat de Communes selon l'option prévue au 1^{er} alinéa de l'article L 5222-3 du CGCT ;
- CONSIDERANT** que la spécificité inhérente au premier alinéa de l'article L 5222-3, qui marquait l'initiative et la volonté des deux communes de s'entendre sur le principe de création d'un syndicat de communes, a permis de s'affranchir, d'une part, de l'étape préalable exigeant notamment un arrêté du représentant de l'Etat fixant le périmètre de l'EPCI ainsi que la liste des communes intéressées, et, d'autre part, de la saisine consultative de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale ;
- CONSIDERANT** qu'il convient désormais, en accord avec les services compétents de l'Etat, d'engager le processus formel de création de ce nouvel établissement public de coopération intercommunale ;
- SUR** avis de la Commission des Finances, du Budget, de l'Economie et des Affaires Générales en sa séance du 4 novembre 2013 ;
- SUR** les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

après en avoir délibéré ;

1° CONFIRME

le principe arrêté dans sa séance du 13 mai 2013 en demandant formellement, sur le fondement combiné des articles L 5222-3 et L 5212-2 du CGCT, la création d'un nouvel établissement public de coopération intercommunale dénommé :

SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LA GESTION DES BIENS INDIVIS D'OBERNAI ET DE BERNARDSWILLER

en sollicitant subséquemment en vertu de l'article L 5816-5 du CGCT la dissolution de la commission syndicale instituée le 28 mai 1909 pour le même objet ;

2° PROPOSE

à cet effet, en application de l'article L 5212-4 al. 1 du CGCT, de fixer son siège à la Mairie d'OBERNAI ;

3° ADOPTE

dans leur intégralité les statuts du syndicat de communes conformément au projet annexé à la présente délibération ;

4° SOULIGNE

à ce titre que le syndicat de communes exercera, conformément au 1^{er} alinéa de l'article L 5222-3 du CGCT, les mêmes attributions que celles qui étaient originellement dévolues à la commission syndicale et portant, d'une manière générale, sur l'administration, la conservation et la valorisation des biens indivis, ainsi que la gestion des droits et l'exploitation des services qui y sont rattachés ;

5° DECIDE

toutefois et de manière expresse, ainsi que le prévoit le second alinéa de l'article L 5222-3 du CGCT, d'étendre dès la constitution du syndicat de communes sa compétence à des prérogatives liées à l'exercice du droit réel de propriété sur l'ensemble des biens composant l'indivision, en étant ainsi habilité à prendre tout acte de disposition destiné à la réalisation de son objet, à l'exclusion néanmoins du nantissement ainsi que de l'inscription d'hypothèques et de l'aliénation des immeubles ;

6° RELEVE

à cet égard, conformément à l'article L 5211-5-III du CGCT, que le transfert de compétence entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à son exercice ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leurs sont rattachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L 1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L 1321-2, et des articles L 1321-3, L 1321-4 et L 1321-5 du CGCT ;

7° FIXE

les modalités de représentation des deux communes associées par application des dispositions prévues à l'article L 5212-6 du CGCT, en retenant ainsi la composition suivante du Comité Syndical :

- Commune d'OBERNAI : 7 délégués
- Commune de BERNARDSWILLER : 2 délégués

8° PROCEDE DES LORS

après constitution d'une liste de candidats, à l'élection des sept délégués appelés à siéger au sein de l'organe délibérant dans les conditions prévues aux articles L 5211-7 et L 5211-8 du CGCT, étant ainsi désignés, après scrutin secret et à la majorité absolue :

| | | |
|------------------------------|------------------------|-----------|
| - M. Bernard FISCHER | - Maire | : 24 voix |
| - Mme Catherine EDEL-LAURENT | - Adjointe au Maire | : 24 voix |
| - Mme Anne LUNATI | - Adjointe au Maire | : 24 voix |
| - M. Pierre SUHR | - Conseiller Municipal | : 24 voix |
| - M. Benoît ECK | - Conseiller Municipal | : 24 voix |
| - M. Philippe SCHNEIDER | - Conseiller Municipal | : 24 voix |
| - M. Marc RINGELSTEIN | - Conseiller Municipal | : 24 voix |

en qualité de délégués titulaires de la Ville d'OBERNAI auprès du Comité Syndical ;

9° INDIQUE

que l'ensemble du dispositif résultant de la présente délibération fera l'objet d'une décision concordante et dans des termes identiques par la Commune de BERNARDSWILLER ;

10° PREND ENFIN ACTE

que l'arrêté définitif de création du Syndicat de Communes relèvera de la compétence du représentant de l'Etat qui approuvera concomitamment les statuts de l'EPCI ;

11° AUTORISE

dans cette perspective Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à engager toute démarche et signer tout document destiné à concrétiser ce dispositif.

PROJET DE STATUTS

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE GESTION DU PATRIMOINE INDIVIS D'OBERNAI ET DE BERNARDSWILLER

PREAMBULE

Par arrêté du *Bezirkpräsident* du 28 mai 1909, il avait été institué, en application de la Loi d'Empire du 7 juillet 1897, une commission syndicale pour la gestion des biens indivis des communes d'Obernai et de Bernardswiller.

Cette commission, chargée de l'administration courante du patrimoine indivis des deux collectivités consécutivement à l'acte de partage du 17 novembre 1860, qui s'étend sur une superficie totale de 2136 hectares et portant, pour l'essentiel, sur l'exploitation des ressources forestières et de produits dérivés, était soumise aux dispositions de droit local issues des articles L. 5816-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) régissant les biens possédés indivisément par plusieurs communes dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

Les conditions de fonctionnement de cette entité avaient soulevé de sérieux risques juridiques liés au régime applicable aux commissions administratives de droit local qui ne disposent ni de la personnalité morale, ni d'une véritable autonomie par rapport aux Conseils Municipaux dont elles émanent.

Le maintien de ce statut ayant été jugé, pour ce motif et au-delà de son caractère anachronique, inadapté aux principes institutionnels encadrant aujourd'hui l'administration des collectivités territoriales et inapproprié aux impératifs économiques d'une gestion contemporaine, les communes d'Obernai et de Bernardswiller ont dès lors entendu, sur proposition de la commission syndicale du 3 mai 2013, se prévaloir, selon délibérations adoptées par les conseils municipaux les 13 mai et 1^{er} juillet 2013, de l'option prévue à l'article L.5222-3 du CGCT permettant, en substitution, la création d'un Syndicat de Communes.

TITRE I - CONSTITUTION - OBJET

ARTICLE 1^{er} – CONSTITUTION

En application des articles L.5222-3, L.5211-1 et suivants, L.5212-1 et suivants et L.5811-1 du code général des collectivités territoriales, il est formé entre les communes de BERNARDSWILLER et d'OBERNAI un SYNDICAT DE COMMUNES qui prend la dénomination de

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE GESTION DU PATRIMOINE INDIVIS D'OBERNAI ET DE BERNARDSWILLER

ARTICLE 2 – OBJET ET COMPETENCES

Le Syndicat a pour objet d'exercer la vocation d'intérêt intercommunal relative à l'administration, la conservation et la valorisation des biens indivis des communes associées ainsi que la gestion des droits et l'exploitation des services qui y sont rattachés.

Ce patrimoine relève du domaine privé des communes associées en application des articles L.2211-1 et L.2212-1-2° du code général de la propriété des personnes publiques.

A cet effet et en application du second alinéa de l'article L.5222-3 du CGCT, le Syndicat dispose de prérogatives liées à l'exercice du droit réel de propriété en étant habilité à prendre tout acte de disposition destiné à la réalisation de son objet, à l'exclusion toutefois du nantissement ainsi que de l'inscription d'hypothèque et de l'aliénation des biens immobiliers.

ARTICLE 3 – TRANSFERT DE COMPETENCE

Le transfert de compétence dérivé de l'objet précité entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à son exercice ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont rattachés à la date du transfert, des dispositions prévues aux articles L.1321-1 et suivants du CGCT.

Le Syndicat étant créé à cet effet en substitution de l'ancienne commission syndicale qui est dissoute, reprend ainsi à cette même date l'intégralité des activités qu'elle exerçait pour le compte des communes associées ainsi que l'ensemble des salariés qui étaient employés à ces fins.

ARTICLE 4 – REGIME JURIDIQUE

L'ensemble des règles relatives notamment aux actes, au budget, à la comptabilité et au contrôle applicable au Syndicat s'entendent comme visant les dispositions du titre II du livre V de la deuxième partie du CGCT relatives aux communes de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

Le Syndicat est en outre soumis aux règles particulières opposables aux communes de 3500 habitants et plus.

ARTICLE 5 – SIEGE

Le siège du Syndicat est fixé à la Mairie d'OBERNAI -Place du Marché 67210 OBERNAI-. Il peut toutefois tenir ses réunions en tout autre lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une des communes associées.

ARTICLE 6 – DUREE

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

TITRE II - ORGANISATION - ADMINISTRATION

ARTICLE 7 – ORGANE DELIBERANT

La représentation des communes associées au sein du Comité Syndical est fixée comme suit par la décision institutive :

- Commune d'OBERNAI : 7 délégués
- Commune de BERNARDSWILLER : 2 délégués

Le nombre de sièges de l'organe délibérant ou leur répartition entre les communes membres peuvent cependant être modifiés dans les cas et selon les conditions prévues à l'article L.5211-20-1 du CGCT.

Les délégués sont élus par les conseils municipaux des communes associées, leur mandat étant lié à celui du conseil municipal qui les a désignés.

Le Comité Syndical se réunit au moins une fois par semestre et à chaque convocation de son Président.

Il règle par ses délibérations les affaires du Syndicat, vote le budget et approuve le compte administratif, procède à la création et la suppression des emplois permanents et exerce toutes les attributions que lui reconnaissent les lois et règlements.

Le Comité Syndical fixe son Règlement Intérieur.

ARTICLE 8 – LE BUREAU

Le Bureau du Syndicat est composé du Président, d'un ou plusieurs Vice-Présidents et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres.

Le mode de fonctionnement du Bureau est déterminé par le Règlement Intérieur.

Toutefois et lorsqu'il agit sur délégation du Comité Syndical, il est fait application du 1^{er} alinéa de l'article L.5211-1 du CGCT.

ARTICLE 9 – LE PRESIDENT

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat.

A cet égard, il prépare et exécute les délibérations du Comité Syndical, ordonne les dépenses et prescrit l'exécution des recettes.

Il est le chef des services du Syndicat et le représente en justice.

Le Président peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du Bureau.

ARTICLE 10 – DELEGATIONS

Le Président, les Vice-Présidents ayant reçu délégation ou le Bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du Comité Syndical dans les conditions et limites fixées à l'article L.5211-10 du CGCT.

Le Comité Syndical détermine l'étendue de ces délégations et leur répartition entre les différents attributaires.

Lors de chaque réunion du Comité Syndical, le Président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

ARTICLE 11 - FONCTIONNEMENT

Sans préjudice des principes énoncés à l'article 4, l'administration du Syndicat obéit d'une manière générale aux règles de droit commun applicables aux établissements publics de coopération intercommunale.

Ses modalités de fonctionnement sont précisées par le Règlement Intérieur dans le respect des règles de droit en vigueur.

TITRE III - DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 12 – DEPENSES

Le budget du Syndicat pourvoit aux dépenses liées à l'exercice de ses activités répondant à l'objet pour lequel il a été institué.

ARTICLE 13 – RECETTES

Les recettes du budget du Syndicat comprennent :

- la contribution des communes associées ;
- les revenus des biens meubles et immeubles du Syndicat ;
- les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- les subventions de l'Etat, de la Région, du Département et des Communes ;
- les produits des dons et legs ;
- les produits des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés et aux investissements réalisés ;
- le produit des emprunts.

Le Syndicat peut en outre percevoir toute ressource dérivée directement des activités qu'il exploite, à l'exclusion du produit de l'aliénation des biens immobiliers formant le patrimoine indivis des communes associées.

ARTICLE 14 – REPARTITION

Sauf décision contraire prise au cas par cas et à l'unanimité par les membres du Comité Syndical, la répartition des contributions des communes associées ainsi que celle du reversement d'excédents sera assise sur la règle proportionnelle à raison de 4/5^{ème} pour la Commune d'OBERNAI et de 1/5^{ème} pour la Commune de BERNARDSWILLER.

ARTICLE 15 – FONDS DE ROULEMENT

Le fonds de roulement du Syndicat est constitué par l'excédent constaté à la clôture des comptes de la Commission Syndicale auquel il se substitue pour la reprise et la poursuite des activités pour lesquelles elle était mandatée.

ARTICLE 16 – RECEVEUR SYNDICAL

Les fonctions de comptable assignataire du Syndicat sont exercées par le Centre des Finances Publiques d'Obernai.

TITRE IV - MODIFICATION DES REGLES INITIALES D'INSTITUTION

ARTICLE 17 – MODIFICATION DES COMPETENCES

Les communes membres peuvent à tout moment transférer au Syndicat, dans les conditions définies à l'article L.5211-17 du CGCT, en tout ou partie, d'autres compétences non prévues par la décision institutive.

ARTICLE 18 – MODIFICATION DU PERIMETRE

Toute décision relative à l'extension du périmètre du Syndicat est prise par l'autorité compétente selon les cas d'ouverture et les conditions de consultation des conseils municipaux intéressés prévus à l'article L.5211-18 du CGCT.

A cet égard, et conformément à l'article L.5212-16 du CGCT, une commune pourra adhérer au Syndicat pour une partie seulement des compétences qu'il exerce.

ARTICLE 19 – RETRAIT

Les modalités de retrait d'une commune associée sont définies par les articles L.5211-19, L.5212-29, L.5212-29-1 et L.5212-30 alinéas 2 et 3 du CGCT.

ARTICLE 20 – AUTRES MODIFICATIONS STATUTAIRES

Le Comité Syndical délibère sur les modifications statutaires autres que celles visées aux articles 17 à 19 dans les formes fixées à l'article L.5211-20 du CGCT, sous réserve des dispositions prévues au 1^{er} alinéa de l'article L.5212-30.

ARTICLE 21 – DISSOLUTION

La dissolution du Syndicat est prononcée en vertu des dispositions prévues aux articles L.5211-26, L.5212-33 et L.5212-34 du CGCT.